

1. Vous démarrez votre apprentissage.

L'année 2018/2019 est une année de transition, cependant cela a peu d'impact sur votre couverture sociale. En tant qu'apprenti, vous devez ouvrir vos droits au **régime des salariés de la Sécurité Sociale française**.

Cas 1 - Vous êtes encore couvert par la Sécurité Sociale, régime étudiant, - parce que vous avez été affilié en 2017/2018.	Cas 2 - Vous n'avez jamais été couvert par la Sécurité Sociale étudiante
<p>Dans les 2 cas, vous devrez présenter ou télécharger</p> <ul style="list-style-type: none"> - votre contrat d'embauche, - vos 3 premiers bulletins de salaire, - votre attestation d'affiliation à la Sécurité Sociale étudiante - et votre Carte Vitale – si vous en avez une, <p>à la caisse de Sécurité Sociale dont dépend votre domicile. Vous la trouverez en saisissant votre code postal, dans la case « Votre caisse » du site de la Sécurité Sociale : http://www.ameli.fr</p> <p>Cette démarche est obligatoire. Elle a, de plus, l'avantage de vous faire bénéficier des indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident du travail.</p> <p>Téléchargez / Demandez une attestation d'affiliation au régime des salariés.</p>	

2. Vous terminez votre apprentissage.

Au terme de votre apprentissage (ou en cas de rupture), vous resterez couvert par la Sécurité Sociale, régime général.

3. Rappel

AIDE AU LOGEMENT SOCIAL : L'ALS peut être accordée sous les conditions de ressources propres à l'apprenti.

BOURSIER DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR :

- * Votre **premier terme** de bourse est acquis si vous avez été embauché après le 31 décembre.
- * Si le versement du **deuxième terme** a été effectué, il vous sera réclamé par le CROUS.
- * Vous ne percevrez pas le **troisième terme**.

CVEC, Contribution à la Vie Etudiante et de Campus : tous les étudiants – même apprentis – doivent s'acquitter de cette contribution (<https://cvec.etudiant.gouv.fr/>)